

Droit de l'aménagement du territoire
Droit de l'énergie

Thierry Largey (professeur à l'Université de Lausanne)
Florian Fasel (MLaw)
Maïté Andrade (MLaw)
Valérie Dupont (Dre en droit)
Emma Ormond (BLaw)

Cette Infolettre présente les **principaux arrêts du Tribunal fédéral (TF)** publiés durant le mois de **juillet 2023**, ainsi ceux de la **Cour de droit administratif et public (CDAP)** du canton de Vaud et un arrêt du **Tribunal administratif fédéral (TAF)**.

Aménagement du territoire

- TF. Contrôle incident d'un plan d'affectation (VD)
- TF. Remise en état des lieux (VD)
- TF. Régularisation *a posteriori* (FR)
- TF. Art. 24c LAT (SG)
- TF. Conformité à la zone agricole (GR)
- TF. Adaptation des plans d'affectation (GR)
- CDAP-VD. Téléphonie mobile
- CDAP-VD. Accès, esthétique, sécurité

Droit de l'énergie

- TAF. Intérêt sur les trop-perçus excédents de couverture de l'approvisionnement de base en énergie électrique (VD)

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

TF 1C_157/2022 du 11 mai 2023
Contrôle incident d'un plan d'affectation

L'arrêt porte sur la délivrance d'un permis pour la construction d'un bâtiment artisanal/industriel sur des parcelles sises en zone industrielle selon le plan général d'affectation de la commune de Rolle (VD) (PGA). L'autorisation de construire a été confirmée en appel par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois (CDAP). Le TF rejette le recours.

(c.2.1) Les recourants se plaignent en particulier du refus de la CDAP de procéder au contrôle préjudiciel du PGA. Pour rappel, un tel contrôle n'est admis qu'à titre exceptionnel, lorsque les conditions d'un réexamen des plans sont remplies, soit lorsque les circonstances (de fait

ou de droit) se sont sensiblement modifiées. Sont en particulier à prendre en considération le temps écoulé depuis l'entrée en vigueur du plan, son niveau de concrétisation, l'importance des motifs de révision, l'étendue de la modification envisagée et l'intérêt public que celle-ci poursuit. En revanche, les dispositions relatives à la disponibilité des terrains à bâtir invoquées par les recourants poursuivent un but différent des dispositions sur la stabilité des plans et ne peuvent être invoquées.

(c.2.2) Selon le TF, les recourants ne sauraient prétendre déduire de l'ancienneté du PGA, entré en vigueur il y a plus de trente ans, une « présomption d'obsolescence ». Seul l'examen des autres circonstances factuelles et juridiques pertinentes pourraient permettre d'admettre une nécessité de remettre en cause l'affectation prévue. Or, en l'occurrence, les

circonstances invoquées par les recourants ne permettent pas d'aboutir à un tel résultat.

(c.1, c.2.2.3, c.2.5) Dans leur argumentaire, les recourants invoquent plusieurs arguments fondés sur des allégués de faits et éléments de preuve nouveaux, dont un rapport d'expertise produit après la décision attaquée. Ceux-ci sont donc irrecevables en vertu de l'art. 99 al. 1 LTF.

TF 1C 53/2022 du 15 mai 2023

Remise en état des lieux

L'affaire concerne un ordre de remise en état de divers aménagements dédiés à une activité commerciale non conforme à l'affectation agricole de la zone dans laquelle elle est située.

c. 2 Etablissement des faits et obligation de collaborer

Les recourants font valoir que le Tribunal cantonal aurait dû autoriser l'activité commerciale en cause et les aménagements effectués à cette fin en application des art. 37a LAT et 43 OAT au motif que leur parcelle aurait accueilli une installation à usage commercial avant le 1^{er} janvier 1980. Ils dénoncent en particulier une violation de leur droit d'être entendus en ce sens que l'autorité précédente aurait refusé de donner suite à leurs réquisitions de preuves portant sur la présence d'une telle installation.

En procédure administrative vaudoise, l'art. 28 LPA-VD prévoit que l'autorité établit les faits d'office. Toutefois, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits (art. 30 al. 1 LPA-VD). En l'absence de collaboration de la partie concernée et d'éléments probants au dossier, l'autorité qui met fin à l'instruction du dossier en considérant qu'un fait ne peut être considéré comme établi, ne tombe ni dans l'arbitraire ni ne viole l'art. 8 CC.

Quant à l'art. 37a LAT et art. 43 OAT, qui déterminent les conditions de changement d'affectation des constructions et installations à usage commercial sises hors zone à bâtir et non conformes à l'affectation de la zone, il s'agit d'une extension de la garantie de la situation acquise (art. 24c LAT) en faveur des

constructions à usage commercial, ayant pour objectif de permettre aux entreprises commerciales sises hors de la zone à bâtir de maintenir leur activité, de se moderniser et de se restructurer afin de préserver les emplois, le cas échéant en changeant d'affectation.

En l'occurrence, si une halle d'engraissement de bétail semble avoir été construite en 1969 sur la parcelle en cause, les recourants n'ont pas démontré que ladite activité aurait continué après l'acquisition du terrain en 1974 de manière ininterrompue jusqu'en 1990, date d'enregistrement de l'activité commerciale en cause. Les recourants, qui sont censés avoir connaissance de ces éléments, avaient un devoir de collaboration spécialement élevé. Dans ces conditions, le Tribunal cantonal pouvait, sans encourir le reproche d'arbitraire ni violer le droit d'être entendus des recourants, retenir que l'activité commerciale avait débuté en 1990, sans instruire davantage sur l'existence ou non de la halle d'engraissement de bétail.

c. 4 Bonne foi et proportionnalité de la remise en état

Les recourants soutiennent que l'ordre de remise en état ne respecterait ni le principe de la bonne foi, ni ni celui de la proportionnalité.

Pour rappel, l'autorité peut uniquement renoncer à un ordre de démolition, conformément au principe de la proportionnalité, si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit. A cet égard, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de celles-ci.

En l'occurrence, si l'ancien Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, par son Service des eaux et de la protection de l'environnement, tolérait

l'activité en cause depuis 1994, l'autorité en charge de l'aménagement du territoire, n'a jamais délivré aux recourants de permis de construire en rapport avec ladite activité ni autorisé un changement d'affectation de leur parcelle. Les recourants n'ont donc pas reçu d'assurances concrètes auxquelles ils se seraient fiés pour exercer leur activité commerciale. Ils ne prétendent pas non plus qu'ils ignoraient que ladite activité nécessitait l'aval du département compétent. Les recourants ne sauraient dans ce contexte se prévaloir de leur bonne foi. L'éventuelle absence de coordination entre les services de l'Etat alléguée par ces derniers ne permet pas de modifier cette appréciation.

Par ailleurs, les aménagements en cause constituent une modification d'affectation importante, tranchant fortement avec le milieu agricole avoisinant. De plus, le déplacement de l'activité commerciale actuelle peut certes compliquer momentanément l'exercice de ladite activité, mais il ne constitue pas un obstacle à long terme. En tout état de cause, l'intérêt purement économique des recourants ne saurait avoir le pas sur l'intérêt public poursuivi par l'ordre de remise en état, à savoir le respect de la séparation de l'espace bâti et non bâti ainsi que la limitation des constructions et l'exclusion des activités commerciales en zone agricole.

c. 5 Le recours est rejeté

TF 1C_156/2022 du 28 mars 2023

Préservation des surfaces d'assolement (SDA)

Contrôle incident des plans d'affectation

L'affaire concerne une autorisation de construire un refuge pour animaux sur des terrains communaux sis en zone « d'intérêt général A » selon le règlement communal de construction et de zones (RCCZ) de la commune de Sion (VS). Les deux parcelles sur lesquelles le projet vient prendre place sont inventoriées comme surface d'assolement (SDA). Le TF, tout comme le Tribunal cantonal, rejette le recours.

(c. 4) Non-conformité au plan d'affectation

Le recourant fait valoir que l'implantation d'un refuge pour animaux ne serait pas conforme.

TF 1C_303/2023 du 12 juin 2023

Régularisation *a posteriori*

Modification partielle d'une construction

Le recourant exploite une entreprise de plomberie, ventilation, installations solaires, etc. Il stocke du matériel de son entreprise dans les locaux d'une ancienne scierie sise en zone agricole dans la commune d'Ueberstorf (FR). Cette scierie est protégée depuis 2004 au motif que les installations à l'intérieur de celle-ci illustrent l'évolution technique des scieries ; en ce sens, la protection vise surtout les installations intérieures. Cela n'a toutefois pas empêché le recourant de démonter les installations en question (le bâtiment n'est à ce jour plus qu'une « coquille vide »).

La direction de l'aménagement du territoire, de l'environnement et des constructions a du canton de Fribourg a rendu une décision imposant principalement au recourant d'enlever l'ensemble du matériel qu'il stocke sur le matériel en question. La reconstruction des installations enlevées par le recourant n'a en revanche pas été exigée car jugée impossible.

(c. 2 – 2.3.2.) Malgré l'absence de mesures de construction, le changement d'affectation (stockage du matériel de l'entreprise du recourant) est soumis à autorisation au sens de l'art. 22 LAT car l'utilisation des infrastructures en question n'est ni conforme à l'affectation de la zone agricole ni imposée par sa destination. De nouveaux effets sur l'espace et sur l'environnement ne sont en outre pas exclus ; on ne peut donc considérer qu'il s'agit d'une modification minimale n'entraînant pas de changement significatif sur l'aménagement de l'espace et sur l'environnement.

(c. 3.) Le recourant doit pouvoir demander la régularisation *a posteriori* de la construction à moins qu'une telle autorisation apparaisse d'emblée exclue.

(c. 4.1.) Il est possible de modifier partiellement des constructions qui ne sont plus conformes à l'affectation de la zone pour autant qu'elles

aient été construites et/ou modifiées légalement (art. 24c LAT).

(c. 4.2 – 4.6.) L'admissibilité d'une modification doit s'apprécier au regard de l'état de la construction au moment où le bien-fonds a été attribué à une zone non-constructible.

En l'espèce, la scierie est protégée et toute modification supposant d'enlever les installations à l'intérieur de celle-ci ne peut être considérée comme conforme au droit. C'est pourtant ce qu'a fait le recourant. La nature des modifications opérées par ce dernier empêche d'ordonner le rétablissement d'une situation conforme au droit. Cette situation ne doit toutefois pas être renforcée en délivrant une autorisation lui permettant de profiter de ces modifications entreprises illégalement. En ce sens, il convient de retenir que le recourant ne peut invoquer l'état antérieur de la scierie pour soutenir que l'utilisation qu'il prévoit de faire du bâtiment n'aurait pas d'effet sensiblement différent sur l'espace et l'environnement. Il convient de comparer son projet avec l'état du bâtiment postérieur aux modifications. En d'autres termes, il faut retenir à titre de comparaison l'impact qu'aurait un bâtiment vide par opposition à un bâtiment utilisé pour stocker le matériel de l'entreprise du recourant.

(c. 5 – 5.5.) On ne peut délivrer un permis autorisant le recourant à entreposer du gravier à l'extérieur car il s'agit d'une rénovation qui n'est pas en rapport avec la scierie légalement construite, mais avec la réaffectation illégale à laquelle a procédé le recourant.

(c. 6 – 6.2.) On ne peut se limiter à prononcer une interdiction d'entreposer du matériel à l'extérieur comme le demande le recourant. D'une part le stockage intérieur a également des effets sur l'extérieur, s'agissant par exemple du transport de matériel. D'autre part, l'expérience montre que les besoins d'une entreprise en matière de stockage augmentent au fil des ans. La mesure proposée par le recourant ferait courir le risque d'une extension insidieuse du stockage, difficilement contrôlable par la commune.

(c. 7) le recours est rejeté. Le délai fixé par le Tribunal cantonal pour la restitution étant déjà écoulé, un nouveau délai doit être fixé.

TF 1C 518/2021 du 12 juin 2023

Permis de construire

Modification d'un bâtiment en zone agricole érigé sous l'ancien droit (24c LAT ; 42 OAT)

B. a obtenu l'autorisation de démolir une maison d'habitation et une grange attenante pour y reconstruire une maison d'habitation. La fondation A. fait recours contre le permis de construire au Tribunal fédéral. Elle fait valoir que le permis de démolir et de reconstruire le bâtiment situé en zone agricole aurait dû être refusé, faute d'identité entre le bâtiment existant et le bâtiment projeté (art. 24c LAT et 42 OAT).

(c. 3.1) Rappel des conditions de l'art. 24c LAT pour la rénovation d'un bâtiment situé hors de la zone à bâtir.

(c. 3.2) Rappel des conditions de l'art. 42 OAT pour les modifications apportées aux constructions et installations érigées selon l'ancien droit.

(c. 3.3) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, conformément aux art. 24c LAT et 42 OAT, l'admissibilité des modifications ou des extensions est déterminée par l'importance de la modification. Il faut se demander si la modification est de nature secondaire dans son ensemble. L'identité de la construction doit être préservée en termes de volume, d'aspect extérieur et d'affectation. L'identité d'une construction est fortement influencée par son environnement. Il n'est pas nécessaire que l'ancien et le nouveau bâtiment soient identiques ; l'identité se réfère aux « traits essentiels », c'est-à-dire aux caractéristiques importantes de l'objet du point de vue de l'aménagement du territoire.

(c. 3.4) Modifications projetées.

(c. 3.7) S'agissant de la grange attenante au bâtiment d'habitation, le projet de l'intimé prévoit un changement d'affectation. Actuellement mobilisée pour un usage agricole, elle ne serait plus utilisée comme grange, mais comme habitation. Or, selon l'art. 24c al. 1 et 3 LAT, plus l'utilisation à des fins d'habitation doit être étendue à une partie jusqu'alors réservée à l'exploitation, moins il est vraisemblable que l'identité de nature entre la

construction existante et la nouvelle construction ne soit respectée. Cela vaut également lorsque la surface destinée à l'habitation n'est pas augmentée dans son ensemble.

(c. 3.8) La transformation de la grange affecte de surcroît clairement son aspect extérieur. Quand bien même l'octroi du permis de construire était subordonné à la condition de recouvrir les fenêtres de lattes en bois, le nombre de fenêtres serait considérablement augmenté. La répartition des volumes entre le bâtiment d'habitation et la grange serait modifiée. Enfin, la différence de hauteur entre les toits des bâtiments se verrait réduite. En outre, dans l'appréciation globale requise, il faut également tenir compte du fait que le terrain litigieux est situé sur une zone de protection du paysage. Ceci a pour conséquence qu'un critère strict doit être appliqué lors de l'examen de l'exigence d'identité.

(3.9) L'examen global requiert aboutit à la conclusion que le projet de construction contesté ne remplit pas l'exigence d'identité.

(c. 4) Le recours est admis. La décision attaquée et le permis de construire sont annulés.

TF 1C_335/2022 du 9 mai 2023

Conformité à la zone agricole

A. est propriétaire de la parcelle xxx dans la commune de U. (GR) située en zone agricole et en zone de protection du paysage. Ce dernier a déposé une demande de permis de construire le 16 août 2021 en vue de modifier l'agencement de ses plantations et d'aménager un palissage en acier d'une longueur de 260 mètres. Cette installation lui permettrait de réaliser une imposante bande de culture de ronces sur sa parcelle.

Le 2 novembre 2021, la commune refuse de lui octroyer l'autorisation de construire nécessaire pour concrétiser son projet. Elle précise que, s'agissant des plantations en forêt ou dans des haies protégées, l'obtention d'un permis de construire n'est pas requis. Toutefois, elle indique que A. aurait dû s'adresser à l'Office des forêts et des dangers naturels en vue

d'assurer un contrôle des semences et de l'entretien des haies protégées. A. recours au Tribunal administratif du canton des Grisons. Il ne conteste pas la présence de plantations en forêts et/ou de haies protégées sur sa parcelle. Le recours est rejeté le 3 mai 2022.

(c. 3) Le litige porte sur la question de savoir si la bande de culture de mûres prévue en zone agricole est conforme à l'affectation de la zone.

(c. 3.1) L'art. 16a al. 1 LAT détermine la conformité des nouvelles constructions et installations à l'affectation de la zone agricole. En vertu de l'art. 34 al. 4 OAT, l'octroi d'un permis de construire est subordonné à la condition que les constructions ou installations soient nécessaires à l'exploitation en question (let. a), qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (let. b), et que l'exploitation puisse vraisemblablement se poursuivre à long terme (let. c). L'art. 34 al. 5 OAT rappelle la nécessité d'obtenir l'accord des autorités compétentes.

L'ensemble des circonstances d'espèce importent pour déterminer s'il s'agit d'une exploitation agricole de loisir non conforme à la zone agricole, ou d'une exploitation agricole à titre principal ou accessoire. Les principales caractéristiques d'une exploitation agricole au sens de l'art. 16a LAT sont la durabilité de l'exploitation, son organisation, et l'objectif de rentabilité du capital et de la main d'œuvre.

(c. 3.2) L'autorité inférieure a expliqué que ni le recourant, ni son fils ne disposaient d'une formation d'agriculteur, ou n'exerçaient une activité agricole. Les certificats acquis par ces derniers et les cours de viticulture effectués par le recourant laissent penser davantage à une activité agricole de loisir. La constatation d'une potentielle « exploitation agricole » au sens de la législation agricole est particulièrement importante. En l'espèce, l'absence de perception des paiements directs par l'exploitant, ainsi que l'orientation vers le profit jugée insuffisante pour leur commerce de mûres, apparaissent comme des indices en faveur d'une activité agricole de loisir. Les nouvelles constructions et installations ont ainsi été jugées non conformes à la zone en première instance.

(c. 4 - 4.1) Le recourant reproche une constatation manifestement erronée des faits. Selon lui, l'affaire aurait dû être renvoyée à la commune pour des précisions sur les conditions de viabilité et de rentabilité. Il aurait souhaité ajouter des documents et préciser les chiffres qu'il avait préalablement communiqué. Il appartient l'autorité d'établir les faits. Cependant, les parties ont un devoir de collaboration. Il incombait ainsi à A. de fournir les informations pertinentes sur son exploitation, puisqu'il entendait prouver que son projet pouvait être autorisé. Un renvoi à l'autorité précédente n'est pas justifié et une éventuelle violation du droit d'être entendu peut être considérée comme réparée.

(c. 4.2) Le recourant invoque que l'autorité précédente aurait dû tenir compte de la viabilité et de la rentabilité des nouvelles constructions et installations (art. 7 LDFR). La situation est toutefois uniquement examinée en fonction de la structure actuelle de l'entreprise. Considérée à long terme, elle doit garantir une certaine sécurité économique sur la base de faits avérés et d'un examen approfondi de la rentabilité. Une vague volonté d'exploitation durable ne suffit pas. Le recourant n'a pas fourni d'indications suffisamment détaillées sur sa situation pour que l'instance précédente puisse considérer qu'il respecte ces conditions.

(c. 4.3) A. reproche au Tribunal administratif cantonal d'avoir exagéré l'importance de son âge, ainsi que l'activité professionnelle actuelle de son fils. Seule importe leur aptitude à gérer l'exploitation agricole. Le recourant prétend être capable d'élever un grand nombre de poules et avoir des connaissances en matière de culture végétale. L'autorité inférieure a estimé que le recourant et son fils n'avaient toutefois pas de formation et d'activité agricoles suffisantes. Les documents attestant de leurs connaissances et aptitudes avaient été déposés tardivement. Ils n'avaient donc pas été pris en compte. Au surplus, il apparaît que le recourant n'avait pas le droit de percevoir des paiements directs, de sorte qu'il ne peut garantir une rentabilité durable. Le Tribunal fédéral conclut dans ces circonstances à une absence de formation adéquate, rejetant de la sorte l'existence d'une exploitation agricole. Le

Tribunal fédéral dénie en outre l'existence d'une exploitation agricole accessoire compte tenu de la charge de travail élevée et du niveau d'UMOS déjà atteint au moment du dépôt de la demande.

(c. 4.4) En l'espèce, il s'agit d'une exploitation agricole de loisir et les nouvelles constructions ne sont pas conformes à l'affectation de la zone. Il n'y a pas de violation de l'art. 16a al. 1 LAT et de l'art. 34 al. 4 et 5 OAT. Le recours est rejeté.

TF 1C_555/2022 du 9 mai 2023

Adaptation des plans d'affectation

Depuis 2 juillet 1989, la région de Tschalär-Ochsenweide à Zizers (GR) est affectée en zone de protection du paysage (ZPP). La révision totale du plan d'urbanisme local de la commune de Zizers de 2011/2012 a abouti à une extension de la zone de protection du paysage à plusieurs parcelles. Quelques propriétaires fonciers s'y sont opposés lors de la mise à l'enquête publique en juillet 2011. L'affectation a été approuvée en votation populaire le 27 novembre 2011, puis par un arrêté du Conseil d'État le 6 novembre 2012.

Le 16 novembre 2021, cinq personnes privées déposent une demande de modification du règlement, et une révision partielle anticipée du plan. Ils souhaitent que la ZPP soit supprimée, ou pour le moins que leurs parcelles en soient retirées. Ils invoquent l'illégalité de l'extension approuvée en 2011, et demandent son annulation. La délimitation aurait été effectuée de manière arbitraire en omettant de pondérer les divers intérêts en cause.

La commune de Zizers rejette leur demande. Les cinq intéressés déposent un recours auprès du Tribunal administratif du canton des Grisons, qui le rejette. Saisi d'un recours en matière de droit administratif, le Tribunal fédéral le rejette également.

(c. 4 - 4.1) Les recourants reprochent à l'autorité inférieure d'avoir violé leur droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.). Ils font valoir que le Tribunal administratif n'a pas entendu leur grief formel selon lequel l'autorité de planification aurait dû informer par écrit les propriétaires fonciers

concernés lors de la modification du plan d'affectation.

(c. 4.2) Le droit d'être entendu sert à éclaircir les faits. Il constitue également un droit de participation lié à la personnalité, lors de l'adoption d'une décision qui porte atteinte à la situation juridique de l'individu. Il s'agit notamment du droit de la personne concernée de s'exprimer sur l'affaire avant qu'une telle décision ne soit prise, de produire des preuves importantes, de consulter le dossier et de participer à l'administration des preuves importantes ou, du moins, de s'exprimer sur le résultat des preuves si celles-ci sont susceptibles d'influencer la décision. Le droit d'être entendu exige en outre que l'autorité entende effectivement les arguments de la personne concernée par la décision, les examine et en tienne compte dans sa prise de décision. Il en résulte l'obligation pour l'autorité une obligation de motiver.

(c. 4.3) Un plan d'affectation doit être adapté en cas de changement de circonstances (art. 21 al. 2 LAT). En l'espèce, de telles circonstances n'existent pas, raison pour laquelle aucune modification du plan ne peut être entreprise.

(c. 4.4) Les recourants reconnaissent qu'il n'y a pas de changements de circonstances au sens de l'art. 21 al. 2 LAT. Ils insistent sur le fait que l'intégration de leurs terrains dans la zone de protection du paysage lors de la révision du plan d'aménagement local en 2011/2012 était illégale pour des raisons formelles et matérielles. Ils ont soulevé à cet égard divers griefs formels et matériels qui n'ont pas été entendus par l'instance inférieure. Ils auraient notamment critiqué le fait que les autorités de planification n'auraient pas informé par écrit les propriétaires lors de la mise à l'enquête de la zone de protection du paysage 2011/12.

(c. 4.5) Tous les griefs auraient dû être soulevés dans le cadre de la révision totale du plan d'aménagement local ; ils sont tardifs à ce stade. Il n'existe pas de droit à une modification d'un plan d'affectation entré en force sans avoir été contesté, simplement parce que la participation a été omise et qu'aucun recours n'a été introduit dans le cadre de la procédure ordinaire, d'autant plus que les recourants

avaient la possibilité de participer à la révision totale.

(c. 4.6) Les recourants pouvaient sans autre contester la décision de manière appropriée. Les plans d'affectation doivent en principe être contestés lors de leur adoption, ce que les recourants ont omis de faire. En conséquence, l'instance inférieure n'était pas tenue d'entrer en matière sur leurs griefs, ceux-ci étant tardifs. Il n'y a pas de violation du droit d'être entendu.

(c. 5) Exceptionnellement, une contestation ultérieure (accessoire) du plan d'affectation est possible si la personne concernée n'avait objectivement aucune possibilité de contestation lors de l'adoption du plan ou si l'étendue de la restriction n'était pas encore claire pour eux.

(c. 5.1) Les recourants font valoir (implicitement) qu'ils n'ont pas été informés par écrit de l'extension de la zone de protection du paysage. L'instance inférieure a cependant constaté de manière contraignante que les recourants avaient eu la possibilité de consulter les documents du plan et qu'au moins l'un d'entre eux l'avait fait. Les recourants ne font pas valoir en quoi les faits ont été établis de manière arbitraire à cet égard. Il n'y a pas de violation de l'article 21 LAT.

(c. 6) Le recours est rejeté.

CDAP AC.20223.0050 du 31.07.2023

Téléphonie mobile

Regeste. Admission du recours dirigé contre une décision municipale refusant le permis de construire pour une installation de téléphonie mobile et contre une décision de la DGTL refusant l'autorisation spéciale requise. L'installation litigieuse est prévue en applique d'une caténaire de la ligne de chemin de fer, en zone non constructible. L'implantation des antennes, qui n'ont pas pour but principal de couvrir la zone à bâtir, est imposée par sa destination (art. 24 let. a LAT). Sous l'angle de la pesée des intérêts (art. 24 let. b LAT), l'emplacement prévu paraît judicieux, l'installation étant accolée à l'infrastructure ferroviaire existante, de sorte qu'elle n'entraîne

aucun inconvénient pour la zone non constructible.

CDAP AC.2023.0031 du 27.07.2023

Accès, esthétique, sécurité

Regeste. Rejet du recours déposé par les propriétaires voisins contre le permis de construire délivré pour la démolition de bâtiments existants et la construction de deux maisons jumelles et trois villas contiguës avec la création de places de parc extérieures et en souterrain. Rejet des griefs relatifs notamment à l'accès insuffisant aggravant la servitude de passage, la hauteur d'un des bâtiments projetés, l'esthétique du projet et la sécurité des travaux.

DROIT DE L'ENERGIE

TF 1C_48/2022 du 29 mars 2023

Intérêt sur les trop-perçus excédents de couverture de l'approvisionnement de base en énergie électrique

Le 12 octobre 2009, l'EiCom a ouvert une procédure à l'encontre des Services industriels la Ville de Lausanne (SIL) en vue de vérifier ses propositions tarifaires pour l'utilisation de son réseau de distribution électrique, ainsi que pour l'approvisionnement de base des années 2009 et 2010. Par décision du 15 décembre 2016, l'EiCom a ordonné que les excédents de couverture d'approvisionnement de base en électricité constatés, soit CHF 18'049'210.- pour 2009 et CHF 16'029'530.- pour 2010, soient remboursés aux consommateurs finaux. Dans son arrêt A-699/2017 du 26 août 2019, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours formé par les SIL. Le Tribunal fédéral a aussi rejeté le recours des SIL dans le sens des considérants dans son arrêt 2C_828/2019 du 16 juillet 2020. Il a toutefois relevé que les décisions du Tribunal administratif fédéral et de l'EiCom n'avaient pas ordonné de paiement d'intérêts sur ces montants, et qu'ils n'étaient donc pas dus.

L'EiCom et les SIL ont échangé sur les modalités de compensation de différences de couvertures des tarifs entre le 9 février 2021 et le 22 juin 2021. L'EiCom y a indiqué que les excédents de couverture des deux années devraient être rémunérés à partir de 2016 au taux WACC réseau T+2 (coût moyen pondéré du capital investi), ce que la recourante a contesté.

Le 24 mai 2022, la recourante a informé l'EiCom du remboursement d'une première tranche des trop-perçus dans ses tarifs de 2022, et d'un futur remboursement prévu 2023. Par décision du 20 septembre 2022, l'EiCom a à nouveau fixé le solde dû pour les différences de couverture pour les années 2009 et 2010 en y incluant les intérêts de 2016 à 2020. Elle a fixé les émoluments et les a mis à la charge de la recourante. Elle a précisé aussi que le délai de prescription de 5 ans était interrompu, et que

le Tribunal fédéral ne s'était pas prononcé sur les intérêts concernant les trop-perçus.

Le 26 octobre 2022, les SIL ont déposé un recours devant le Tribunal administratif fédéral contre la décision du 20 septembre 2022. La recourante conclut à l'annulation des chiffres 3 et 4 du dispositif portant sur la méthode de calcul WACC T+2 incluant les intérêts (conclusion 1), et qu'il soit constaté que la méthode de rémunération des consommateurs finaux pour l'excédent de couverture fut déjà tranchée dans l'arrêt exécutoire 2C_828/2019. Elle requiert aussi la cessation de la procédure de contrôle des tarifs 211-00385 pour les années 2016 à 2020 (conclusion 2). Elle demande l'annulation du chiffre 5 du dispositif prévoyant que les émoluments seraient mis à sa charge. La recourante conclut subsidiairement au renvoi de la cause à l'autorité inférieure pour traitement des dépens (conclusion 3). L'autorité inférieure et la recourante ont eu de nombreux échanges d'écritures infructueux entre décembre 2022 et mars 2023.

Le recours est partiellement admis.

(c. 2.1) Le recours porte sur la question de savoir si l'autorité inférieure a à juste titre obligé les SIL à rémunérer les excédents de couverture d'énergie pour les années 2009 et 2010 de 2016 à 2020, et fixé les soldes des fonds de différences à régler dans un délai déterminé en y incluant des intérêts.

(c. 3.1-3.2) Le Tribunal administratif fédéral résume les points de vue du recourant, respectivement de l'autorité inférieure.

(c. 3.3) Dans ce présent considérant, le Tribunal administratif fédéral rappelle le principe de l'autorité de la chose jugée. Il interdit de remettre en cause entre les mêmes parties, dans une nouvelle procédure, une prétention identique qui a déjà été jugée.

(c. 3.4.1) L'autorité précédente a déjà statué sur la question des intérêts dans son arrêt du 15 décembre 2016. Lors de son recours contre cette décision, les SIL ont demandé son annulation totale. Le Tribunal administratif fédéral a confirmé la décision attaquée dans sa décision TAF A-699/2017. Les SIL ont recouru devant le Tribunal fédéral en arguant qu'aucun

intérêt n'était dû sur les excédents de couverture.

(c. 3.4.2) Dans son arrêt 2C_828/2019 du 16 juillet 2020, le Tribunal fédéral s'est prononcé sur le fond de la question de l'intérêt courant sur le montant à rembourser par la recourante, dès lors que les avis des parties divergeaient sur ce point. Il a estimé que l'EiCom, en ordonnant dans le dispositif de sa décision du 15 décembre 2016 que les montants perçus en trop devaient être remboursés aux consommateurs finaux conformément à sa Directive 1/2012, n'avait pas expressément ordonné le paiement d'un intérêt, ni fixé le taux applicable. Il en a conclu que la Ville de Lausanne ne doit aucun intérêt sur les trop-perçus qu'elle est tenue de rembourser à ses clients captifs (cf. arrêt du TF 2C_828/2019, consid. 9.3). Il a donc explicitement prévu qu'il fallait prendre en compte des considérants pour connaître la portée précise du dispositif de son arrêt.

(c. 3.4.3) Le Tribunal fédéral a rejeté la demande de révision de son jugement par le DETEC dans la mesure de sa recevabilité (TF 2F_21/2020 du 15 octobre 2020, consid. 2.3, 2.4 et 3).

(c. 3.4.4) En l'absence de faits nouveaux, l'EiCom n'est pas habilitée à revenir sur une question jugée définitivement sur recours et n'a pas le droit de « corriger » après coup en sa faveur le dispositif de sa décision, entrée en force.

(c. 3.4.5- 3.5) Le Tribunal administratif fédéral retient que l'autorité inférieure a eu tort d'obliger la recourante à rémunérer les excédents de couverture de l'énergie de 2009 et 2010 dès 2016, ainsi que de fixer les soldes de différence de couverture en fin 2020. La conclusion 1 formulée par la recourante est admise.

(c. 4.1) La recourante souhaite également que le Tribunal administratif fédéral constate que les questions litigieuses ont déjà été décidées de manière exécutoire dans l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_828/2019 du 16 juillet 2020. Elle explique avoir un intérêt digne de protection important à être protégée dans le futur de

l'introduction d'une nouvelle procédure pour les mêmes questions.

(c. 4.2.4.3) L'art. 25a al. 1 et 2 PA dispose que l'autorité compétente au fond peut également constater par décision l'existence, l'inexistence, ou l'étendue de droits et obligations fondés sur le droit public si la recourante prouve son intérêt digne de protection. En l'espèce, le Tribunal administratif fédéral a admis la conclusion 1 du recours du 26 octobre 2022. L'intérêt de la recourante à être protégée dans le futur de l'introduction d'une nouvelle procédure pour les mêmes questions est donc, en l'état, efficacement et suffisamment préservé par le présent arrêt formateur. Partant, la conclusion 2 du recours est rejetée.

(c. 5.1-5.2) La recourante expose que l'autorité précédente n'avait pas le droit de revoir les objets des chiffres 3 et 4 du dispositif de l'arrêt 2C_828/2019. Elle argue que l'autorité devrait donc supporter les frais de procédure qu'elle a causé inutilement. La recourante soupçonne aussi que le contrôle tarifaire ait été effectué en vue de la contraindre d'accepter le paiement des intérêts. Dans ce cas, l'entier des frais de procédure devant l'autorité inférieure devrait être supporté par l'Etat. Selon les SIL, la cause devrait être renvoyée à l'autorité inférieure pour nouvelle décision sur les frais. L'autorité inférieure estime que la recourante a provoqué sa décision, et doit donc en supporter l'entier des frais de procédure en découlant. Elle argue que cette dernière n'a pas fait droit à ses conclusions.

(c. 5.3 - 5.4) Le chiffre 5 du dispositif de la décision de l'El-

Com du 20 septembre 2022 est annulé et la cause renvoyée à l'ElCom pour nouvelle décision sur les émoluments de la procédure devant elle. L'ElCom devra déterminer les frais relatifs à la partie annulée de sa décision et les mettre entièrement à la charge de l'Etat. En effet, l'autorité inférieure a ouvert à tort une nouvelle procédure sur la question de l'intérêt courant sur le montant à rembourser par la recourante pour les années tarifaires 2009 et 2010. La recourante n'a pas provoqué une décision à ce sujet. Le solde des émoluments

afférant à la partie non attaquée de la décision sera mis à la charge de la recourante..

(c. 6) Pour résumer, le Tribunal retient que l'autorité inférieure a eu tort d'obliger la recourante à rémunérer les excédents de couverture de l'énergie des années 2009 et 2010 à partir de l'année 2016. Partant, le solde du fonds de différence de couverture de l'énergie de la recourante des années 2009 et 2010 ne s'élève pas, à fin 2020, à (...) francs. Les excédents de couverture de l'approvisionnement de base en énergie électrique de la Ville de Lausanne s'élèvent à 18'049'210 francs pour l'année tarifaire 2009 et à 16'029'530 francs pour l'année tarifaire 2010. La recourante doit rembourser ces montants aux consommateurs finaux, dans un délai maximum de (...) ans. Elle ne doit aucun intérêt sur ces trop-perçus (consid. 3.4.5). La conclusion en constatation de la recourante est rejetée (consid. 4.3). La cause est renvoyée à l'ElCom avec instructions impératives pour nouvelle décision sur les émoluments de la procédure devant elle (consid. 5.4).